

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE MEDICALE

ENTRE

LE MINISTERE DE LA SANTE DU BURKINA FASO

ET

**LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DE LA
REPUBLIQUE DE CUBA**



1



Le Ministère de la Santé du Burkina Faso et le Ministère de la Santé de la République de Cuba ci-après désignés les **Parties** ;

Considérant les relations d'amitié qui existent entre les peuples Burkinabé et Cubain ;

Considérant les résultats positifs obtenus tout au long des années de coopération bilatérale dans le domaine de la santé ;

Convaincus que la coopération technique médicale entre les deux pays, dans le cadre du programme de santé intégral de Cuba, contribuera à l'amélioration de l'état de santé des populations du Burkina Faso ;

Déterminés à poursuivre le renforcement des liens d'amitié et de coopération entre les deux pays dans le domaine de la santé ;

Ont convenu de ce qui suit :

wef

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent accord a pour objectif de permettre la mise à la disposition du Ministère de la santé du Burkina Faso, des médecins spécialistes cubains de différentes spécialités médicales et médicotecniques, par le Ministère de la santé publique de la République de Cuba.

Article 2 : Sur la base de cet accord, le Ministère de la santé publique de Cuba met à la disposition du Ministère de la santé du Burkina Faso, des médecins spécialistes cubains dont l'effectif et le profil de qualification seront fonction des besoins exprimés par le Ministère de la santé du Burkina Faso et des possibilités d'offre, et cela en des périodes consensuelles.

Article 3 : Les médecins spécialistes cubains, envoyés dans le cadre de cet accord, travailleront uniquement dans les structures sanitaires publiques choisies par les autorités sanitaires du Burkina Faso.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES DES PARTIES

A/ RESPONSABILITES DU MINISTERE DE LA SANTE DU BURKINA FASO

Le ministère de la santé du Burkina Faso s'engage à :

Article : 4

- a) assurer les frais de transport aller/retour et de visas s'il y a lieu, des médecins spécialistes depuis la Havane jusqu'à leur poste d'affectation au Burkina Faso, au début et à la fin de leur mission ;
- b) faire bénéficier aux coopérants cubains à leur arrivée au Burkina Faso, du régime de l'admission en franchise des droits et taxes de leurs effets ou objets personnels ainsi que leurs matériels et équipements professionnels. L'introduction de ces objets et matériels, et l'installation de leur possesseur doivent être concomitantes. Le service des Douanes considérera néanmoins que cette condition est remplie si le délai écoulé n'excède pas six (6) mois ;
- c) affecter les médecins spécialistes mis à sa disposition dans les structures d'accueil, selon les besoins de ses services et garantir que ces derniers travaillent effectivement dans lesdits services ;
- d) garantir des conditions de logement décent meublé avec fourniture d'eau, électricité et de téléphone. L'eau, l'électricité et le téléphone seront pris en charge à hauteur de 75.000 francs CFA maximum par mois. Les frais supplémentaires sont à la charge des coopérants ;
- e) assurer à chaque médecin spécialiste cubain une indemnité mensuelle de cinq cent mille (500.000) FCFA exonérée de tout impôt et de toute taxe ;

- f) faciliter, aux coopérants cubains, l'ouverture d'un compte bancaire afin d'effectuer des opérations financières nécessaires ;
- g) garantir pendant leur séjour au Burkina Faso, la prise en charge médicale des coopérants, dans les mêmes conditions que celles des agents de la sante publique burkinabè ;
- h) mettre à la disposition des médecins cubains un moyen de déplacement (motocyclette) et assurer les frais mensuelles de carburant à hauteur de quinze milles (15 000) francs CFA par mois ;
- i) assurer les frais de retour à Cuba de tous les coopérants en cas de maladie grave, ou toute situation empêchant le médecin spécialiste cubain de travailler qui nécessite une évacuation sanitaire y compris le transport et la prise en charge d'un accompagnateur ;
- j) assurer les frais correspondant à un excédent de bagages à hauteur de 50 Kg, par coopérant, à la fin de sa mission ;
- k) assurer en cas de décès d'un coopérant les frais de service médicaux, sanitaires et funèbres, de documentation et de transport des restes jusqu' à la république de cuba et la prise en charge d'un accompagnateur ;
- l) assurer au responsable de la mission médicale à Ouagadougou, un logement dans les mêmes conditions que les autres coopérants. Ce dernier bénéficiera d'un équipement en fournitures informatiques, en téléphone et d'un moyen de déplacement avec du carburant à hauteur de trente mille (30 000) Francs CFA par mois. Il bénéficiera en outre de tout appui institutionnel pour la réalisation de sa mission ;

Wep

m) assurer la réparation des moyens de transport mis à la disposition des coopérants cubains.

B/ RESPONSABILITES DE LA PARTIE CUBAINE

Article 5 : Le Ministère de la Santé de la République de Cuba s'engage à :

- a) sélectionner préalablement un responsable de la mission médicale dont le nom sera communiqué à la partie burkinabé ;
- b) faire parvenir préalablement au Ministère de la Santé du Burkina Faso les curricula vitae et les photocopies certifiées des titres des médecins spécialistes coopérants proposés ;
- c) envoyer les médecins spécialistes dans les délais et sous les formes prévus pour un période de (03) ans ;
- d) veiller à ce que tous les coopérants envoyés sur la base du présent accord, possèdent la qualification requise pour exercer dans les unités de santé où ils seront affectés ;
- e) soutenir à la demande de la Partie burkinabé, les programmes d'entraînement, de perfectionnement et de formation du personnel local ;
- f) assurer à ses frais, le rapatriement de tout médecin spécialiste coupable de faute grave, d'indiscipline incompatible avec la poursuite de sa mission ;
- g) en cas de faute grave, d'indiscipline incompatible avec la poursuite de sa mission, les frais de rapatriement de tout coopérant sont à la charge de la partie Cubaine ;

WV



CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 : Les médecins cubains sont tenus de respecter les lois, les règles et les règlements sanitaires en vigueur dans le pays, ainsi que les normes de confidentialité des institutions, où ils assurent leurs prestations.

Article 7 : Tout refus définitif d'un médecin spécialiste de rejoindre son poste d'affectation, implique son rapatriement, après concertation avec l'Ambassade de la République de Cuba au Burkina Faso. Les frais de transports seront assurés par la partie cubaine.

Article 8 : Tout médecin spécialiste cubain qui se serait rendu coupable d'un comportement répréhensible au regard de la législation nationale se verra appliquer les lois en vigueur au Burkina Faso après concertation entre les deux (2) parties.

Article 9 : Le Ministère de la Santé du Burkina Faso assure la supervision et l'évaluation trimestrielles des médecins spécialistes dans les structures d'accueil. Un rapport de supervision et d'évaluation de suivi sera rédigé par la partie burkinabè. Toute insuffisance notoire constatée au niveau d'un coopérant impliquera la suspension ou l'arrêt de sa mission après concertation entre les deux (2) parties.

Article 10 : Un congé annuel de trente (30) jours, est accordé aux médecins spécialistes, une fois durant leur durée totale de séjour travail effectif dans les structures d'accueil et cela après onze (11) mois de travail effectif. Les frais de transport Aller/Retour, de Ouagadougou à la Havane, sont à la charge du Burkina Faso.

Article 11 : La brigade médicale cubaine peut célébrer les fêtes nationales du Burkina Faso, et de la République du Cuba (le 1^{er} janvier,

le 1^{er} mai, les 25, 26 et 27 juillet et le 10 octobre), ainsi que les fêtes nationales du Burkina Faso.

ARTICLE 13 : Le chef de la mission médicale cubaine transmet par écrit au ministère de la santé un calendrier annuel des arrivées départs et congés des coopérants cubains mis à la disposition du ministère. Il devra transmettre trimestriellement un rapport d'activité de la coopération cubaine avec mise à jour des effectifs et des postes d'affectation des coopérants cubains sur le terrain.

ARTICLE 14 : Tout médecin spécialiste cubain mis à la disposition du ministère de la santé doit être inscrit à l'ordre national des médecins du Burkina Faso. En cas de non respects de cette disposition les responsabilités incombent à la partie cubaine.

CHAPITRE IV : RÉOLUTION DES CONFLITS

Article 15 : Tout différend relatif à l'exécution et à l'interprétation d'une disposition du présent accord, doit être résolu à l'amiable ou par la voie diplomatique.

CHAPITRE V : MODIFICATION

Article 16 : Chacune des deux parties peut demander la modification ou la rupture du présent accord. Dans ce cas la notification doit être écrite au moins soixante (60) jours avant la date d'inspiration du présent accord.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent accord est conclu pour une période de trois (03) ans, renouvelable par tacite reconduction. Il entre en vigueur à partir de sa date de signature par les deux parties.

Ouagadougou, le..... deux mille seize (2016),
en quatre exemplaires originaux, rédigés deux (2) en Espagnol et deux
(2) en français, les deux textes faisant également foi.

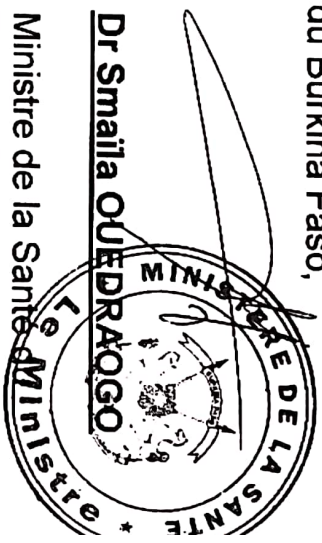
Pour Le Ministère de la Santé
de la République de Cuba,



Ana Maria Chongo Torreblanca

Excellence Mme l'Ambassadrice
Extraordinaire et
Plénipotentiaire de la République
de Cuba au Burkina Faso

Pour le Ministère de la Santé
du Burkina Faso,



Dr Smaila Ouedraogo

Ministre de la Santé
Burkina Faso